



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prestations familiales

Question écrite n° 44060

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des artisans ruraux qui ne bénéficient pas de l'option annuelle - et non triennale - pour ce qui concerne l'assiette des cotisations d'allocation familiale. De précédentes réponses ministérielles en date des 31 juillet et 27 novembre 1995 ont indiqué que si les artisans ruraux ne bénéficiaient pas de l'option en question c'était au motif que la loi ne l'avait pas prévu dans la mesure où les artisans ruraux ne relèvent du régime agricole que pour la seule branche des prestations familiales et non pour les autres risques. Au vu de ces réponses, la question se pose de savoir pourquoi le fait de ne relever du régime agricole que pour la branche famille restreint le droit à bénéficier des mêmes avantages que les autres cotisants à cette branche au sein d'un même régime. Les artisans ruraux vivent cette situation comme une inégalité de traitement entre affiliés d'un même régime social et la perçoivent comme une source potentielle de litiges avec les caisses de mutualité sociale agricole, lesquelles refusent les possibilités de l'option aux artisans ruraux. Il lui demande si ce bénéfice de l'option annuelle ne pourrait pas être étendu sans restriction aux artisans ruraux.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1060-3/ du code rural, les artisans ruraux lorsqu'ils n'emploient pas plus de deux salariés de façon permanente sont affiliés au régime agricole pour les prestations familiales, et ils ne cotisent à ce régime que pour cette branche. Dans la mesure où les artisans ruraux relèvent pour les autres branches du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, la loi ne leur a pas étendu la possibilité d'opter pour une assiette annuelle de cotisations. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions du code rural au profit d'une catégorie particulière d'assurés qui ne relèvent pas du régime des personnes non salariées des professions agricoles pour l'ensemble des branches. La portée pratique d'une telle modification serait d'ailleurs limitée s'agissant de la branche où le taux de cotisation est le plus faible, se situant aux environs de 5 %.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44060

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5470

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6861